



AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU SERVICE COMMUN DES ECOLES DU HAUT VERDON

Entre les soussignés :

Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumière (CCAPV) représentée par son Président dûment habilité par délibération du XXXXX, M. Maurice LAUGIER, ci-après dénommé "l'EPCI",

D'une part,

Et :

Ci-après dénommée

La commune d'ALLOS représentée par son Maire, XXXXX, dûment habilité par délibération n° XXXXX,

Et :

Ci-après dénommée

La commune de COLMARS LES ALPES représentée par son Maire, XXXXX, dûment habilitée par délibération XXXXXX,

Et :

Ci-après dénommée

La commune de VILLARS COLMARS représentée par son Maire, XXXXX, dûment habilité par délibération n°XXXXXXX

Et :

Ci-après dénommée

La commune de BEAUVEZER représentée par son Maire, XXXXX, dûment habilité par délibération n°XXXX,

Et :

Ci-après dénommée

La commune de THORAME HAUTE représentée par son Maire, XXXX, dûment habilité par délibération n°XXXX,

Et :

Ci-après dénommée

La commune de THORAME BASSE représentée par son Maire, XXXX, dûment habilité par délibération n°XXXXXX,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Considérant la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon en date du 17 décembre 2018 créant un service commun des écoles sur le secteur des Communes du Haut Verdon,

Considérant la volonté des membres de ce service commun de revoir les modalités financières de répartition des coûts dudit service annuellement, eu égard aux fluctuations d'effectifs des trois écoles, et de la représentativité des frais fixes, indépendants des effectifs constatés,

Il est proposé, via la présente annexe, de modifier l'article 4 de la convention afin de redéfinir les modalités de refacturation du service commun rattaché à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, mais dont l'intégralité des charges est assumée par refacturation par les communes bénéficiaires.

Les autres articles restent inchangés.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUI

ARTICLE 4 : *CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT*

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun des Commune à l'EPCI s'effectue sur la base d'un coût total de fonctionnement constaté par l'EPCI, à partir des dépenses des derniers comptes administratifs de l'année N-1.

La détermination du coût total du service commun = coût des charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel y compris charges de gestion du service Ressources Humaines, les fournitures telles que : produits d'entretien, fournitures scolaires, services supports enveloppes pédagogiques périscolaires et scolaires, recettes déduites.

Le coût total du service, justifié par un état annuel transmis à toutes les communes du service commun, est facturé par la Communauté de Communes aux seules Communes propriétaires des écoles, selon une clé de répartition définie et adoptée chaque année par les conseils municipaux des communes membres. Cette clef est ensuite communiquée à la CCAPV pour application à refacturation applicable sur l'année N.

Les Communes propriétaires des écoles, refacturent ensuite aux Communes de résidence des élèves, le coût unitaire par élève du service commun multiplié par le nombre de bénéficiaires, déduction faite des attributions de compensation qu'elles perçoivent au titre des charges de personnel, majoration faite des charges de fonctionnement des locaux non incluses dans le coût du service commun, sur justificatif.

La facturation établie par les Communes propriétaires des écoles, aux Communes de résidence des élèves, intervient au début du second semestre de chaque année.

Fait à, le, en 7 exemplaires.

**Le Président de la Communauté de Communes
Alpes Provence Verdon, Sources de Lumière**

Le Maire d'Allos

XXXXX

XXXXX

Le Maire de Colmars-les-Alpes

Le Maire de Villars-Colmars

XXXXX

XXXXX

Le Maire de Beauvezer

Le Maire de Thorame-Haute

XXXXXX

XXXXX

Le Maire de Thorame-Basse

XXXXX